

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

077
ARRETE N°2022_____/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



VISA CFN° 01188

[Handwritten signature]

11/04/2022

- Vu la Constitution ; ✓
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ; ✓
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ; ✓
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ; ✓
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
Vu le dossier de demande de l'intéressée ; ✓
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 30 juillet 2021. ✓

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION « AURA-VITA », bénéficiaire de l'arrêté N°2019-375/MS/CAB du 26/08/2019 portant création d'un centre médical privé à la Parcelle C, Lot 25 bis, Section Ancien lotissement du secteur 09, dans la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre. ✓

Article 2 : Le centre médical privé ouvert par l'**ASSOCIATION « AURA-VITA »** est dénommé « **CENTRE MÉDICAL AURA-VITA** »

Article 3 : L'**ASSOCIATION « AURA-VITA »** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical, l'**ASSOCIATION « AURA-VITA »** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence Nationale de la Régulation Pharmaceutique (ANRP).

Article 5 : L'**ASSOCIATION « AURA-VITA »** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre médical de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

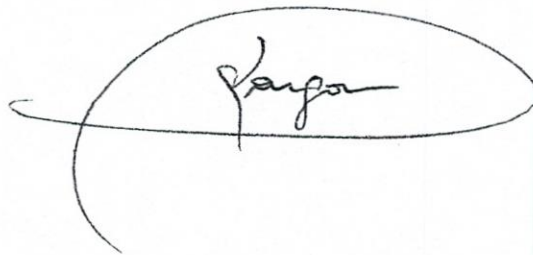
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M. Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Hauts Bassins
- 1- DRS/Hauts Bassins
- 2- Commune de Bobo-Dioulasso
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono

Ouagadougou, le 20 AVR 2021



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National